

16  
mars  
2011

---

## **Arrêté concernant les stages professionnels dans l'administration cantonale et les administrations communales**

---

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 4 et 56 du règlement des mesures d'intégrations professionnelles<sup>1)</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,  
*arrête:*

### **CHAPITRE 1**

#### **But et champ d'application**

**But** **Article premier** Le présent arrêté a pour but de permettre la prise en charge de la participation financière de l'employeur dans le cadre des stages professionnels organisés, au sens de la loi fédérale de l'assurance-chômage, au sein de l'administration cantonale et des administrations communales.

**Champ  
d'application**

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté s'applique:

- a) aux unités administratives de l'Etat, y compris celles du pouvoir judiciaire;
- b) au secondaire 2 (écoles professionnelles et lycées);
- c) aux entités autonomes désignées par le Conseil d'Etat;
- d) aux communes du canton de Neuchâtel.

### **CHAPITRE 2**

#### **Organisation**

**Art. 3** <sup>1</sup>Le service de l'emploi est responsable du placement en stage professionnel, au sens de la loi sur l'assurance-chômage.

<sup>2</sup>Pour les personnes placées en stage professionnel dans les entités énumérées à l'article 2, la participation financière que doit normalement assumer l'employeur est prise en charge par le fond d'intégration professionnel.

<sup>3</sup>Cette participation est définie conformément à l'article 64b al.2 LACI et 97a OACI de la loi sur l'assurance-chômage.

<sup>4</sup>La facturation de cette participation est adressée par la caisse de chômage au service de l'emploi.

CHAPITRE 3

**Dispositions finales**

Exécution

**Art. 4** Le service de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Entrée en vigueur  
et publications

**Art. 5** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la feuille officielle et inséré au recueil de la législation cantonale.